

TIR
DCEM

Titre d'identité républicain
Document de circulation pour étranger mineur

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

PREMIÈRE DEMANDE

code Agdref TIR : CE50, CE51, 2510, 2511, 2813, 2000 ou 2809

code Agdref DCEM : CE50, CE51, 2803, 2505, 2500, 2510, 2511, 2813 ou 2000

1. DOCUMENTS COMMUNS

- Livret de famille ou extrait d'acte de naissance comportant la filiation.**
- Documents attestant que le demandeur exerce l'autorité parentale** sur le mineur ou qu'il détient un mandat de la personne titulaire de cette autorité.
- Certificat(s) de scolarité ou de crèche ou tout autre document pour les enfants en bas âge** pour prouver la résidence habituelle en France.
- Justificatifs du domicile**, et justificatifs des deux domiciles si les parents sont séparés, datés de moins de 3 mois.
- 2 photographies d'identité** format 35 mm x 45 mm – AFNOR NFZ 12010, tête nue, moins de 3 mois et ressemblantes (pas de copie).
- Timbres fiscaux d'un montant de 45 €** à remettre au moment de la remise du document de circulation (sauf enfant ou parent ayant la nationalité d'un pays de l'UE, d'un autre pays de l'EEE ou Suisse).
- Formulaire Cerfa n° 11203*02** rempli, daté et signé par le demandeur et le mineur bénéficiaire.
- Certificat de nationalité ou document de voyage du mineur dans le cas où les parents seraient de nationalités différentes.
- Décision de justice émanant d'une juridiction française constatant la tutelle, l'adoption (simple ou plénière) ou la délégation de l'autorité parentale.
- Décision d'une autorité étrangère statuant sur l'autorité parentale sous réserve de ne pas avoir été contestée devant une juridiction française.

2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES SELON LA SITUATION DU MINEUR OU DES PARENTS

TITRE D'IDENTITÉ RÉPUBLICAIN

- Documents de séjour des deux parents ou, en cas de séparation, du parent qui exerce l'autorité parentale.

DOCUMENT DE CIRCULATION POUR ÉTRANGER MINEUR

- Mineur dont l'un des parents est titulaire d'un document de séjour** obtenu sur le fondement des articles L. 313-11, 1° de l'article L. 314-9, 8° et 9° de l'article L. 314-11 et L. 313-20 (sauf mineur algérien) :
- document de séjour de l'un des parents.
- Mineur dont l'un des parents a obtenu le statut de réfugié, est apatride ou bénéficie de la protection subsidiaire :**
- carte de résident, carte de séjour pluriannuelle et carte de séjour temporaire de l'un des parents.
- Mineur résidant habituellement en France avec l'un de ses parents depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans** (ou 10 ans pour un mineur algérien ou tunisien) :
- tout justificatif de la résidence habituelle en France du mineur avec l'un de ses parents depuis l'âge de 13 ans (ou l'âge de 10 ans pour le mineur tunisien ou algérien, et depuis au moins 6 ans pour le mineur algérien) ;
 - pour Mayotte, documents de séjour de l'un des parents.
- Mineur entré en France sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa de long séjour :**
- copie du visa d'une durée supérieure à 3 mois ;
 - en cas de visa de long séjour pour suivre des études : certificats de scolarité depuis l'entrée en France.
- Mineur dont l'un des parents a acquis la nationalité française ou celle d'un Etat de l'UE ou de l'EEE :**
- carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois ou passeport de l'un des parents.
- Mineur ayant la nationalité d'un Etat de l'UE ou de l'EEE et dont l'un de ses parents au moins est établi en France pour une durée supérieure à 3 mois :**
- carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité, et preuve par tout moyen de l'établissement en France de l'un des parents.
- Mineur confié au service de l'aide sociale à l'enfance depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans** (sauf mineur algérien) :
- décision de placement, jugement de tutelle, justificatifs de la formation suivie.

1. DOCUMENTS COMMUNS

- Ancien TIR ou DCEM, à restituer au plus tard à la date du retrait du nouveau document.
- Livret de famille ou extrait d'acte de naissance comportant la filiation.
- Documents attestant que le demandeur exerce l'autorité parentale sur le mineur ou qu'il détient un mandat de la personne titulaire de cette autorité.
- Certificat(s) de scolarité ou de crèche ou tout autre document pour les enfants en bas âge pour prouver la résidence habituelle en France.
- Justificatifs du domicile, et justificatifs des deux domiciles si les parents sont séparés.
- 2 photographies d'identité format 35 mm x 45 mm – AFNOR NFZ 12010, tête nue, moins de 3 mois et ressemblantes (pas de copie).
- Timbres fiscaux d'un montant de 45 € à remettre au moment de la remise du document de circulation (sauf enfant ou parent ayant la nationalité d'un pays de l'UE, d'un autre pays de l'EEE ou Suisse).
- Formulaire Cerfa n° 11203*02 rempli, daté et signé par le demandeur et le mineur bénéficiaire.
- Décision de justice émanant d'une juridiction française constatant la tutelle, l'adoption (simple ou plénière) ou la délégation de l'autorité parentale.
- Décision d'une autorité étrangère statuant sur l'autorité parentale sous réserve de ne pas avoir été contestée devant une juridiction française.

2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES SELON LA SITUATION DU MINEUR

TITRE D'IDENTITÉ RÉPUBLICAIN

- Documents justifiant de la régularité du séjour des deux parents ou, en cas de séparation, du parent qui exerce l'autorité parentale.

DOCUMENT DE CIRCULATION POUR ÉTRANGER MINEUR

- Mineur dont l'un des parents est titulaire d'un document de séjour obtenu sur le fondement des articles L. 313-11, 1° de l'article L. 314-9, 8° et 9° de l'article L. 314-11 et L. 313-20 (sauf mineur algérien) :
 - document de séjour de l'un des parents.
- Mineur dont l'un des parents a obtenu le statut de réfugié ou d'apatride ou la protection subsidiaire :
 - carte de résident, carte de séjour pluriannuelle et carte de séjour temporaire de l'un des parents.
- Mineur résidant habituellement en France avec l'un de ses parents depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 13 ans (ou 10 ans pour un mineur tunisien ou algérien) :
 - tout justificatif de la résidence habituelle en France du mineur avec l'un de ses parents depuis l'âge de 13 ans (ou l'âge de 10 ans pour le mineur algérien ou tunisien, et depuis au moins 6 ans pour le mineur algérien) ;
 - pour Mayotte, documents de séjour de l'un des parents.
- Mineur entré en France sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa de long séjour :
 - copie du visa d'une durée supérieure à 3 mois ;
 - en cas de visa de long séjour pour suivre des études : certificats de scolarité depuis la délivrance du dernier document de circulation pour étranger mineur.
- Mineur dont l'un des parents a acquis la nationalité française ou celle d'un Etat de l'UE ou de l'EEE :
 - carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de 6 mois ou passeport de l'un des parents.
- Mineur ayant la nationalité d'un Etat de l'UE ou de l'EEE et dont l'un de ses parents au moins est établi en France pour une durée supérieure à 3 mois :
 - carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité, et preuve par tout moyen de l'établissement en France de l'un des parents.
- Mineur confié au service de l'aide sociale à l'enfance depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans (sauf mineur algérien) :
 - décision de placement, jugement de tutelle, justificatifs de la formation suivie.



N° 11203*02

étranger mineur

demande d'un : titre d'identité républicain (TIR)
 document de circulation (DCEM)

- Préfecture
 Sous-Préfecture
 Haut-commissariat (1)



Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du nouveau Code Pénal.

À REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES ET À L'ENCRE NOIRE.

NB: Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès de la préfecture, sous-préfecture ou du Haut-commissariat (1) de votre résidence, conformément aux textes en vigueur.

(Partie à remplir par l'administration)

Catégorie:
Documents présentés
et justificatifs:

MINEUR BÉNÉFICIAIRE:

NOM PATRONYMIQUE _____

NOM D'USAGE (2): _____

PRÉNOMS (3): _____

SEXE: M F

NATIONALITÉ: _____

NÉ(E) LE : _____ À: _____

DÉPT _____ PAYS _____

DOMICILE _____

CODE POSTAL: _____

COMMUNE: _____

Je soussigné, DEMANDEUR, déclare sur l'honneur:

- exercer l'autorité parentale sur le mineur bénéficiaire en qualité de père, mère, tuteur (4)
- avoir reçu mandat pour effectuer cette demande (4) (5)

NOM PATRONYMIQUE: _____

NOM D'USAGE (2) de l'époux (se) , de veuf (ve) , autre nom d'usage (4) _____

PRÉNOMS (3) _____

SEXE M F

NATIONALITÉ _____

NÉ(E) LE _____ À _____

DÉPT _____ PAYS _____

DOMICILE _____

CODE POSTAL: _____

COMMUNE _____

PAYS _____

- identité de l'autre parent, à remplir obligatoirement pour le TIR, (4)
du parent résidant à l'étranger mandatant le demandeur, pour le DCEM (4):

NOM PATRONYMIQUE _____

NOM D'USAGE (2) de l'époux (se) , de veuf (ve) , autre nom d'usage (4) _____

PRÉNOMS (3) _____

SEXE M F

NATIONALITÉ _____

NÉ(E) LE _____ À _____

DÉPT _____ PAYS _____

DOMICILE _____

CODE POSTAL: _____

COMMUNE _____

PAYS _____

- certifie l'exactitude des déclarations ci-dessus.

Date, Signature du demandeur Signature de l'autre parent (1) (6) Date Signature du bénéficiaire

(1) Uniquement pour le Titre d'identité républicain

(2) Le "NOM D'USAGE" désigne le nom de l'époux(se), veuf(ve), nom de l'autre parent accolé au nom patronymique (nom de naissance).
Cette indication n'est pas à fournir dans le cas où le requérant désire que le document soit établi à son seul nom patronymique (nom de naissance).

(3) Les "PRÉNOMS" sont à inscrire dans l'ordre de l'état civil.

(4) Cocher la case utile

(5) Uniquement pour le Document de circulation

(6) Signature du parent quand le demandeur n'a pas l'autorité parentale (DCEM).

1/1